



Ville de Fribourg

Police locale

CRITERES D'INCORPORATION AU BATAILLON DES SAPEURS- POMPIERS DE LA VILLE DE FRIBOURG

Age : La limite d'âge pour une incorporation est en principe fixée à 40 ans. Des exceptions sont possibles notamment en cas de transfert d'un autre CSP, de manque d'effectif, de compétences particulières, de motivation.

Rayon d'habitation : La personne doit être domiciliée, au sens de l'article 23 du Code civil suisse, dans le périmètre défini par la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de défense-incendie dans le Grand-Fribourg, du 18 décembre 1996 (cf. art. 2, par. 2.1 à 2.6). Il s'agit des communes suivantes : Autafond, Belfaux, Chésopelloz, La Corbaz*, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Lossy-Formangueires*, Marly, Pierrafortscha, Ponthaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly (*commune fusionnée de la Sonnaz).

Deux critères sont également pris en compte :

1. la qualité de réception et d'émission des ondes radios
2. la distance entre le lieu d'habitation et la caserne.

Les personnes incorporées au PPS, habitant dans le périmètre susmentionné mais travaillant en dehors, peuvent être incorporées à condition que les remplacements ne soient qu'occasionnels.

Les personnes incorporées au groupe de mesure peuvent déroger à ces règles en raison de leur statut cantonal.

Véhicule : La personne doit disposer d'un véhicule à moteur pour se rendre à la caserne en cas d'alarme. Les personnes habitant et travaillant à proximité immédiate de la caserne peuvent en être dispensées.

Activité professionnelle : A l'exception des employés de la Ville de Fribourg et des communes signataires de la Convention intercommunale, une autorisation écrite de l'entreprise est nécessaire pour être incorporé dans la section PPS.

Pour la section APPUI, la personne doit être disponible le week-end et les jours fériés.

- Visite médicale :** Tous les nouveaux incorporés doivent passer une visite médicale.
- La visite médicale est un critère d'incorporation important pour les sections PPS et APPUI dans lesquelles le port d'appareil de protection respiratoire est obligatoire.
- Langue :** La personne doit être capable de comprendre et de parler au moins le français.
- Comportement :** La personne doit avoir une attitude correcte et digne de la confiance que la population, le Conseil communal et la Direction de la police locale sont en droit d'attendre d'un membre du Bataillon, porteur d'un uniforme et chargé de la sécurité de la population.

Approuvé par l'Etat-Major en séance du 9 janvier 2012.